

PROJET DE LOI POUR UNE REPUBLIQUE NUMERIQUE

CONCLUSIONS ADOPTÉES

La Commission des Affaires européennes,

Vu l'article 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux,

Vu l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [COM(2012) 11 final, no E 7055],

Vu le règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union,

Vu le projet de loi pour une République numérique,

Vu l'article 151-1-1 du règlement de l'Assemblée nationale,

Considérant qu'il est urgent de promouvoir des solutions régulatrices équilibrées, conciliant le formidable potentiel du numérique avec les exigences de compétitivité des entreprises, de respect de la vie privée, de protection des consommateurs et des utilisateurs ;

Considérant que, dans la compétition internationale, l'Europe est le niveau pertinent pour penser une stratégie numérique ambitieuse ;

Considérant que le projet de loi ne doit pas faire peser des obligations trop importantes sur les acteurs de l'économie numérique établis en France par rapport à leurs concurrents européens ;

1. Prend acte du projet de loi pour une République numérique et en soutient résolument les objectifs ;

2. Rappelle la nécessité d'une articulation cohérente entre les calendriers d'examen des projets de loi nationaux et ceux des textes européens : en l'espèce, certaines dispositions du projet de loi pour une République numérique sur la protection des données personnelles sont susceptibles de devoir être modifiées prochainement compte tenu du calendrier d'adoption de la proposition de règlement européen ;

3. Se félicite que le projet de loi pour une République numérique consacre explicitement un principe de neutralité du net, reprenant le droit d'accès à un internet ouvert tel que garanti par le droit européen ;

4. Souhaite que l'article du projet de loi relatif à l'information contractuelle des consommateurs sur les débits fixes et mobiles fasse directement référence au règlement européen qu'il reprend, dans un souci de plus grande sécurité juridique ;

5. Se félicite de la définition des plateformes numériques proposée par le projet de loi ;

6. Appelle à l'élaboration d'une réglementation européenne ambitieuse relative à la régulation des plateformes, s'inspirant directement des mesures proposées par le projet de loi, afin de garantir le respect des règles de concurrence mais également la liberté de choix et d'accès à l'information des utilisateurs ;

7. Estime qu'il est nécessaire de s'interroger sur la territorialité des mesures prévues par le projet de loi sur la loyauté des plateformes et sur la compatibilité de ces mesures avec le droit européen de la consommation ;

8. Réaffirme son engagement en faveur de la protection des données à caractère personnel, qui est un droit fondamental à part entière pour les personnes concernées ;

9. Souligne l'importance de protéger plus particulièrement les mineurs face aux nouveaux risques induits par le numérique en matière de protection de la vie privée ;

10. Soutient l'introduction au niveau national de dispositions visant à encadrer la « mort numérique » ;

11. Suggère d'introduire dès à présent dans le projet de loi une disposition permettant d'augmenter le niveau des sanctions qui peuvent être prononcées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de manière à anticiper l'adoption du futur règlement européen ;

12. Appuie la volonté du Gouvernement de promouvoir le libreaccès en ligne aux données de la recherche, afin de permettre une meilleure circulation, utilisation et valorisation du savoir tout en respectant le droit d'auteur.